



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE  
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

**RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / MB / / 20170353 en date du 10 février 2017

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 14 Définition d'un chariot pour l'application de l'article M10.
DEMANDEUR	SDIS 64 – Service Prévention

**I - PRESENTATION**

L'Arrêté du 22 décembre 1981 modifié qui concerne les établissements du Type M - Magasins de vente, centres commerciaux autorise à la section III qui concerne les dégagements, l'emploi de chariots.

**Article M10 :**

L'utilisation des chariots dans les locaux accessibles au public est admise sous réserve que les matériels aient une largeur inférieure ou égale à 0,60 mètre et que les largeurs des circulations principales et des circulations secondaires soient respectivement de :

- quatre unités et trois unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir 701 personnes et plus ;
- trois unités et deux unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir moins de 701 personnes.

On peut remarquer que le législateur au travers de cet article à augmenter la largeur des circulations en tenant compte de l'effectif reçu, de l'encombrement de ce type de matériel et des risques encourus lors d'une évacuation.

Toutefois cet article ne définit pas clairement ce qu'est un chariot. Or aujourd'hui, les préventionnistes instructeurs sont confrontés à l'apparition d'équipements de portage de différentes formes, capacité, appellations.

Paniers à roulettes à deux, quatre roues, de différentes capacité d'emport de 45 à 65 litres

Caddie de marché à deux à six roues d'une capacité d'emport jusqu'à 70 litres

Chariots de supermarché de différentes dimensions, voir de dimensions supérieures à la largeur autorisée dans les magasins de bricolage et d'ameublement.

Quelques exemples :





Le but de ce point de doctrine est de déterminer ce qui est un panier, un chariot afin d'appliquer la réglementation de façon uniforme dans l'ensemble des établissements du département des Pyrénées Atlantiques.

La définition d'un panier dans le Larousse est : un ustensile avec anse ou poignées, en osier, en jonc, en plastique, etc., servant à contenir, à transporter diverses choses.

La définition d'un chariot est : Un **chariot** est une plateforme simplement munie de roues pour servir à transporter des charges quelconques.

Le service Prévention du SDIS propose l'application de la doctrine suivante :

- Les équipements munis de roulettes sont considérés comme des chariots,
- Les équipements nécessitant d'être porté sont considérés comme des paniers,
- L'utilisation de chariots d'une largeur supérieure à la largeur autorisée entraîne, l'augmentation de la largeur des circulations d'une unité de passage.

## **VII - CONCLUSION**

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à ce point de doctrine départementale.

**NOTA** : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,  
par délégation,